COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

LE CONTRAT DE COMPLANT

Roger Grand. — Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours. Paris, librairie de la Société du Recueil Sirey, 1917, 8°, 146 p.

Le contrat de complant, encore usité de nos jours dans la partie du département de la Loire-Inférieure qui constituait l'ancien comté nantais, s'applique à la culture de la vigne; le colon ou complanteur a la jouissance perpétuelle du vignoble tant que la vigne subsiste en bon état; mais le propriétaire garde la propriété du fonds et reçoit chaque année du complanteur une certaine portion de la vendange, ordinairement le quart. Ce contrat, qui ne présente pas les caractères de la technique moderne, est une survivance qui a traversé l'épreuve de la Révolution. Il a soulevé et soulève encore des difficultés d'interprétation et il a fallu une loi spéciale, promulguée le 8 mars 1898, pour suspendre ses effets normaux mais contraires à l'équité lorsque l'invasion du phylloxéra détruisit le vignoble nantais.

Mais son importance actuelle est peu de chose en comparaison du rôle qu'il a joué dans le passé. C'est le mérite essentiel du travail de M. Roger Grand de s'être élevé bien au-dessus de son point de départ, jusqu'à devenir réellement une contribution notable à l'histoire du régime des terres. Pour restituer ainsi au complant nantais ses vraies lettres de noblesse, il fallait une solide culture d'historien, nourrie aux leçons de maîtres comme Paul Viollet, à qui M. Grand vient de succéder dans sa chaire d'histoire du droit civil et canonique à l'Ecole des Chartes. Mon intention n'est pas de suivre l'auteur dans tous ses développements, car j'ai l'assurance que les lecteurs de cette Revue se référeront directement à son petit livre clair et très agréablement écrit; je voudrais seulement signaler les résultats principaux auxquels il est parvenu, en m'en tenant de préférence aux idées générales.

Le complant apparaît au IXe siècle, non seulement dans l'Ouest, mais encore dans le Midi et la vallée du Rhône; il semble avoir été le procédé le plus employé pour assurer le développement du vignoble français, qui fut l'une des plus heureuses conséquences de la renaissance économique carolingienne. La question de son origine est délicate. L'auteur, après avoir écarté quelques opinions fantaisistes, rappelle, comme un précédent très net, les pratiques suivies au II e siècle de notre ère, dans les grands domaines africains du fisc impérial, en ce qui concerne la culture de l'olivier, de la vigne et des arbres fruitiers en général (1). Il conjecture que ces pratiques auraient été introduites par l'administration impériale pour le développement du vignoble gaulois et que le souvenir en aurait subsisté, à travers la période troublée des invasions, favorisant la renaissance d'un procédé de culture d'ailleurs naturel. Cette hypothèse prudente me paraît admissible dans son ensemble (2); on pourrait même peut-être considérer que l'administration des domaines impériaux se borna en Gaule, comme sans doute en Afrique et en Asie, à respecter des usages locaux préexistants et bien adaptés; le complant serait ainsi une institution autochtone.

Quoiqu'il en soit, M. Grand souligne avec raison la parfaite conformité du complant avec la situation respective du travail et de la main-d'œuvre dans le haut moyen âge. Le propriétaire voulait garder sa propriété, bien qu'il n'en tirât pas toujours un parti suffisant, parce qu'à cette époque la possession de la terre donnait la mesure de l'influence sociale; on pourrait ajouter pour l'Eglise, qui était au premier rang des grands propriétaires, qu'elle se trouvait, de par sa constitution même, dans l'impossibilité juridique de l'aliéner définitivement. D'autre part, la main-d'œuvre était rare et par là même exi-

⁽¹⁾ M. Grand étudie ainsi, p, 15 et s., l'inscription d'Aïn-Ouassel, découverte en 1892, et celle plus importante encore d'Henchir-Mettich, découverte en 1897. Il eut fallu y ajouter l'inscription d'Aïn-el-Djemala, qui a été découverte en 1906 par M. Jérôme Carcopino et qui a provoqué toute une littérature dont on trouvera l'indication dans P.-P. Girard, Textes de droit romain, 4º édition, 1913, p. 814 et s. Ce texte comble très utilement les lacunes de l'inscription d'Ain-Ouassel.

⁽²⁾ Toutefois, l'auteur me paraît forcer un peu la portée des textes qu'il cite, lorsqu'il écrit, p. 17-18 : « Le complant était donc considéré au Xº siècle comme une coutume locale d'origine assez ancienne, que l'on rattachait parfois à la loi romaine ». Les textes cités prouvent seulement, avec beaucoup d'autres, qu'on invoquait l'autorité de la loi romaine écrite pour sanctionner les coutumes locales qui tendaient à se former.

geante car elle jouait un rôle prépondérant dans cette opération délicate qu'est la création d'un vignoble. Or, pendant quatre ou cinq ans, le complanteur ne devait rien au propriétaire et, après ce délai, la vigne créée était partagée en deux parties égales, dont l'une revenait au propriétaire et dont l'autre restait au complanteur, avec des modalités diverses selon les régions. Dans le Midi, attaché à la propriété allodiale selon la technique romaine, le complanteur devient propriétaire définitif de sa moitié. Dans les autres régions un nouveau partage de droits s'effectue sur cette moitié entre le propriétaire et le complanteur, le propriétaire se réservant des droits sur le fonds et une portion de la vendange annuelle.

On voit par là que le complant est un contrat complexe et qu'il faut distinguer la création du vignoble puis les modalités d'exploitation de la moitié laissée au complanteur. Or les textes les plus anciens, du IX au XII siècle, s'occupent plutôt du premier point, alors que les documents postérieurs, à dater du XIIIe siècle, donnent surtout des détails sur le second. A dater de cette époque, en effet, on crée peu de vignes nouvelles; on se borne à exploiter les vignes existantes; et lorsqu'on en plante de nouvelles, par exception, la clause de partage par moitié après cinq ans disparaît d'ordinaire, sans doute parce que la main-d'œuvre devenue plus abondante se montre moins exigeante. En tout cas, M. Grand établit avec raison, à l'encontre d'auteurs superficiels, la continuité historique du contrat de complant appliqué soit à la création, soit à l'exploitation des vignobles. Mais il n'y a pas lieu de le suivre dans la description détaillée qu'il donne, p. 43 et s., de ce qu'il appelle la seconde forme du complant ou complant moderne : les obligations du colon, le règlement de la vendange, le mode de perception des grappes, les redevances accessoires, l'exponse ou déguerpissement du complanteur découragé, la résolution pour inexécution des charges du contrat perpétuel en son principe sont étudiés d'une manière intéressante, à l'aide d'actes ordinairement récents et de la région de l'Ouest.

Tout cela ne présente pas de difficulté. Il y en a davantage à déterminer la nature juridique du complant en le comparant aux tenures voisines. M. Grand a développé avec beaucoup de soin, p. 62 et s., cette partie de son travail jusqu'à indiquer ou tout au moins suggérer des idées générales fort importantes et susceptibles notamment d'être appliquées à l'étude

du domaine congéable. Il estime qu'au moyen âge on avait tendance à distinguer le fonds inculte du sol et tout ce qui, à sa surface, représentait le travail de l'homme et en prenait une valeur croissante. Il cite en ce sens nombre de textes et notamment ceux qui emploient l'expression curieuse édificr de la vigne. Je me permets d'y ajouter le début du Préambule de la Très Ancienne Coutume de Bretagne qui ne peut manquer d'intéresser les lecteurs de cette Revue (1). Le complant exprimerait juridiquement cette distinction toute simple en laissant au propriétaire le tréfonds et au complanteur la propriété du cep de la vigne tant qu'il restera en bon état. Il constituerait ainsi, dès son origine, un contrat sui generis très net, facile à séparer non seulement de la précaire, mais aussi du bail à cens ou à rente et même du terrage ou champart qui, tout en laissant au propriétaire primitif une quote-part de la récolte, impliquait aliénation définitive du domaine utile au profit du tenancier et non pas simple attribution des « édifices ».

Il est certain en effet que tel est le complant de l'Ouest en son dernier état, selon la pratique, les coutumes et les jurisconsultes récents. Et c'est cette absence de démembrement excluant tout caractère seigneurial qui l'a sauvé à l'époque révolutionnaire comme elle a sauvé le domaine congéable. Mais, dans l'état actuel des textes, je n'oserais soutenir avec M. Grand qu'en plein moyen âge, dans les nombreuses provinces où il était pratiqué (2), il présentait déjà des caractères aussi nets. L'auteur a fort bien montré lui-même qu'au XIII° siècle la question du partage exact des droits entre le propriétaire et le tenancier ne se posait pas, faute de présenter un intérêt pratique; ce sont les solutions simplistes admises à l'époque révolutionnaire qui ont donné à des nuances d'analyse juridique souvent récentes une importance déme-

⁽¹⁾ Edition Planiol, p. 51: Aucune foiz est advenu en povres terres, landes, marfoilleiz, qui ne portaient que peu de prouffit, ne les fonz n'en avoient valu que poay, et pluseurs en avoient esté seigneurs qui sages, puissanz et bons mesnagiers avoient esté tenuz, et uncques ceulx ne se estoient avisiez d'entendre a ediffier; depuis venaient celles terres à aucunes personnes qui commençoient à y ediffier, les uns planter boais, vignes et les autres le marfoilleiz essiever et faire mannovres et autres choses, chescun comme il véoit que bien estoit.

⁽²⁾ Le complant paraît avoir été pratiqué au moyen âge en Languedoc, Provence, Auvergne, Bourgogne, Dauphiné, Nivernais, Limousin, Touraine, Anjou, Saintonge, Poitou et Bretagne, sans parler des pays rhénans et de l'Espagne.

surée. M. Grand a très bien vu tout cela, mais je crains qu'en voulant trop préciser les contours juridiques du complant, à l'aide de documents relativement modernes, il n'ait transposé dans le passé et généralisé des interprétations récentes et particulières à certaines provinces.

Je crois plutôt que le complant primitif avait des contours plus flottants et restait voisin économiquement et juridiquement des contrats de défrichement où le seigneur se réservait une quote-part de la récolte, comme le terrage ou champart. Sans doute au XVIIIe siècle le contraste est net entre champart et complant; mais plus on remonte vers le passé et plus ce contraste s'affaiblit (1); et, même aux confins du Poitou et de la Bretagne, un texte de 1406, qui semble avoir échappé à M. Grand, approche, à deux reprises, terrage et complant (2). Les analogies profondes qui unissent ces deux tenures sont si évidentes que M. Grand explique la disparition du complant, en de nombreuses régions, par son absorption dans la catégorie plus compréhensive des champarts. Ne pourrait-on pas soutenir avec autant de vraisemblance que champarts et complant ont en un point de départ analogue, mais que, dans certaines provinces comme le Poitou et la Bretagne, le complant a évolué d'une manière indépendante, jusqu'à devenir une tenure sui generis?

Ces quelques observations marquent toute l'importance des problèmes abordés par cette savante étude. Je souhaite que M. Grand réalise bientôt le projet plus large que certaines de ses pages laissent deviner et qu'il aborde résolument le difficile problème du domaine congéable. Je considère volontiers avec lui que de telles recherches ne sont pas pures questions d'éru-

⁽¹⁾ C'est ainsi que M. GRAND nous montre, p. 97, l'opposition faite par les art. 46 et 86 de la Coutume du Poitou entre les droits du propriétaire d'une vigne à complant négligée qui peut, de sa propre autorité, reprendre la vigne, et ceux d'un seigneur qui a concédé une terre en terrage et qui peut seulement, dans la même hypothèse, percevoir une amende. Mais si on remonte aux origines, on constate que le seigneur reprend la tenure quand le champarteur néglige de la cultiver pendant un certain temps.

⁽²⁾ Coutumiers des Marches séparantes de Bretagne et de Poitou, dans Planiol, édition citée, p. 492, nº 4: Item que lesd. lieux et terrouers et tenemens, esqueulx le seigneur non aventaigier n'entre point ou champ ne en la vigne pour terragier ne complantier...; du cousté de celluy qui entre ou champ pour terraiger, complantier et prandre son droit. — L'occasion est bonne de signaler à M. Grand un texte de ces mêmes Coutumiers qui met hors de doute, pour le début du XVe siècle, l'interprétation qu'il donne, p. 96, de la tenure à viauge : ibidem, p. 490, nº 11.

dition: le temps actuel est propice pour réviser certains de nos concepts juridiques, vraiment bien étriqués depuis la Révolution, et pour chercher, en bénéficiant de l'expérience du passé, de souples formules d'association et de partage de droits capables de récompenser dignement, sans nuire à la perpétuité de la propriété, l'éminente fonction du travail.

Olivier Martin.

LA COMPAGNIE DE SAINT-YVES DES BRETONS A ROME

B. Pocquet du Haut-Jussé. La compagnie de Saint-Yves des Bretons à Rome. Rome, impr. Cuggiani, 1919, in-8°, 83 p. (extrait des Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'Ecole française de Rome, t. XXXVII, 1918-1919).

Il venait et séjournait beaucoup de Bretons à Rome dans les derniers siècles du moyen âge. La séduction, parfois inconsciente, des ciels purs et des horizons lumineux les entraînait-elle? Il n'est pas interdit à l'historien d'en fenir compte: les vrais Bretons, se plaisant aux contrastes, l'ont toujours subie. Néanmoins, et sans insister sur la piété, qui, pas plus que l'attrait sensible, ne se prête aux mesures de la critique, il existait à cette affluence des raisons de circonstances, raisons fort positives, moins belles que les précédentes, mais certes bien plus puissantes. M. B. Pocquet du Haut-Jussé les indique avec autant de netteté que possible dans la première partie de son étude sur la Compagnie formée par les Bretons de Rome sous le patronage du plus grand, le seul canonisé, de leurs saints. On les trouvera résumées plus loin. Ce qu'on doit constater dès l'abord comme le mérite capital de cette étude, c'est que, venant après plusieurs auteurs, M. Pocquet a trouvé moyen d'apporter encore du nouveau : les archives de la Compagnie, naguère malaisément consultables, lui ont été ouvertes, et il en a tiré tout ce qu'en pouvait tirer un excellent érudit. Après lui il est à penser qu'à moins de découvertes imprévues, rien ne reste plus à dire sur le sujet.

Il reste du moins à en présenter ici, à grands traits, les faits